

Aux termes de l'ALENA, les importations en provenance du Canada et du Mexique peuvent être exemptées de ces mesures s'il est établi qu'elles ne contribuent pas de façon notable aux préjudices causés à l'industrie américaine. Or, dans sa détermination de préjudice du 22 octobre 2002, l'ITC avait établi que c'était le cas de six produits d'acier importés du Canada⁴⁷. Ces produits représentaient 44 % du volume total des exportations canadiennes d'acier vers les États Unis à ce moment là. Toujours selon l'ALENA, si les importations en provenance du Canada devaient être visées par une mesure de protection quelconque, celle-ci ne devait pas avoir pour effet de ramener ces importations au dessous des niveaux récents. Il fallait en outre que les États Unis offrent au Canada une compensation ayant des effets équivalents sur leurs échanges bilatéraux. Si les deux parties ne s'entendaient pas à propos de cette compensation, le Canada serait alors libre de prendre des mesures de représailles contre les États Unis.

Le 7 décembre 2001, l'ITC, dont les membres ne s'entendaient pas sur la question du préjudice ni sur celle des recours à prendre, a recommandé des mesures, y compris l'imposition de droits de douane additionnels et de contingents d'importation visant les 16 produits d'acier de toutes origines à l'égard desquels l'ITC avait rendu une détermination positive de préjudice. L'ITC a soumis son rapport officiel au président le 19 décembre 2001. La Maison-Blanche ayant demandé un complément d'informations à l'ITC, le président, qui avait jusqu'au 17 février 2002 pour réagir aux recommandations, a reporté sa décision au 5 mars 2002.

Décision du président

Le 5 mars 2002, le président Bush a imposé des mesures de sauvegarde, sous la forme de droits de douanes additionnels, à l'encontre des importations des 10 produits d'acier qui, selon l'ITC, causaient un préjudice grave à l'industrie américaine. Les droits additionnels, qui allaient de 30 à 8 %, sont entrés en vigueur le 20 mars 2002 pour une période de trois ans. La décision du président prévoyait également un certain nombre de mesures de rajustement destinées à aider l'industrie américaine à renforcer, regrouper ou supprimer les capacités improductives. Aucune mesure n'a été prise à l'encontre des six produits d'acier importés du Canada.

Le 3 juin 2002, un groupe spécial de l'OMC a été chargé d'examiner la conformité des mesures de sauvegarde américaines aux règles de l'OMC. La création de ce groupe avait été demandée par l'Union européenne, à laquelle le Japon, le Brésil, la Corée du Sud, la Chine, la Norvège, la Suisse et la Nouvelle Zélande s'étaient joints à titre de coplaignants. Le groupe spécial a conclu que les mesures américaines ne respectaient ni l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC ni l'article XIX du GATT, et que les États Unis n'avaient pas fourni d'explication adéquate pour justifier leur conclusion selon laquelle les importations

47. Barres laminées à chaud; barres laminées à froid; tubes soudés; brides, raccords et joints; barres et profilés légers en acier inoxydable; brides et raccords en acier inoxydable.